



**Division du personnel  
enseignant 1<sup>er</sup> degré public**

Saint-Brieuc, le lundi 18 mars 2024

**Le Directeur Académique**

Affaire suivie par :  
Véronique GLÂTRE  
T 02 96 75 90 28  
Isabelle LE BOT  
T 02 96 75 90 30  
[Ce.div1d22@ac-rennes.fr](mailto:Ce.div1d22@ac-rennes.fr)  
Centre Héméra  
8 bis rue des Champs de Pies  
CS 22369  
22023 SAINT BRIEUC Cedex 1

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et professeurs  
des écoles maternelles, élémentaires et primaires

**Objet : Mouvement départemental – Rentrée 2024**

Références : Code général de la Fonction Publique du 1er mars 2022 ([articles L512-18 à L512-22](#))

Loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directeur et directrice d'école ([n°2021-1716 du 21 décembre 2021](#))

Note de service MENH2131955X du 25 octobre 2021 ([BOEN spécial n° 6 du 28 octobre 2021](#))

Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels du Ministère de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports ([LDG académiques](#)).

La présente note a pour objet de préciser les modalités techniques des opérations relatives au mouvement intra-départemental des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée 2024.

**Les dates de saisie des vœux**

**Vendredi 29 mars 12 heures au lundi 15 avril 12 heures**

**Informations à ne pas manquer**

**POUR VOUS ACCOMPAGNER :**

⇒ **1 capsule vidéo :**

<https://video.toutatice.fr/video/43529-mouvement-intradepartemental-des-cotes-darmor-2024/>

⇒ **1 temps d'échange en visio le mercredi 27 mars à 14 heures :**

<https://visio-agents.education.fr/meeting/signin/303627/creator/47205/hash/805ae3e4f0c01f87b98d0fb102b37c0044c26e96>

⇒ **1 cellule mobilité**

Horaires	Téléphone	Courriel	
Du lundi au vendredi	02 96 75 90 22	<a href="mailto:ce.div1d22@ac-rennes.fr">ce.div1d22@ac-rennes.fr</a>	I-prof
8h30 - 12h45	02 96 75 90 30		
13h30 - 17h30	02 96 75 90 10		

## TABLE DES MATIERES

➔ Accédez directement aux informations souhaitées



### 1 Dispositions générales

- 1.1 Les phases du mouvement
- 1.2 Les participants au mouvement
- 1.3 Consultation et saisie des vœux
- 1.4 Les vœux
- 1.5 La confirmation de la demande de mutation
- 1.6 La publication des barèmes et demande de rectification
- 1.7 La communication des résultats
- 1.8 Les conditions d'attribution des postes

### 2 Les éléments de barème (cf. [fiche d'information n° 3](#))

- 2.1 La bonification au titre du handicap
- 2.2 La bonification au titre d'une mesure de carte scolaire
- 2.3 La bonification au titre de la situation familiale : Rapprochement de conjoint (RC), autorité parentale conjointe (APC)
- 2.4 La majoration pour l'exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement (écoles rurales isolées) ou pour l'exercice dans les écoles relevant du dispositif REP (Réseaux d'éducation prioritaire) et pour les écoles des quartiers relevant de la politique de la ville
- 2.5 La bonification liée au caractère répété de la demande au titre du vœu préférentiel
- 2.6 La bonification liée à l'expérience et au parcours professionnel
- 2.7 La bonification pour enfants
- 2.8 La bonification au titre du parent isolé

### 3 Dispositions particulières

- 3.1 La reprise d'activité après un congé de longue durée (CLD), poste adapté de courte durée (PACD) ou de longue durée (PALD)
- 3.2 Les postes de directeurs d'école à 2 classes et plus ([fiche d'information n°2](#))
- 3.3 Les enseignants en formation CAPPEI (ASH)
- 3.4 L'enseignement des langues vivantes
- 3.5 Postes soumis à entretien

### 4 Professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'Éducation Nationale

### 5 Calendrier prévisionnel des opérations

# 1 Dispositions générales

## 1.1 Les phases du mouvement

Le mouvement des enseignants du 1er degré se caractérise par une seule saisie des vœux et se décompose en 2 phases :

	<b>Parution des résultats</b>	<b>Modalités d'affectation</b>
<b>Phase principale</b>	Résultats consultables sur I-Prof : <b>Vendredi 7 juin 2024</b>	Titre définitif ou provisoire
<b>Phase d'ajustement</b>	<b>De juin à septembre</b> 1ers résultats consultables sur I-prof : début du mois de juillet 2024	Titre provisoire

## 1.2 Les participants au mouvement

### **PARTICIPANTS OBLIGATOIRES**

#### **Doivent obligatoirement participer au mouvement :**

- Les personnels nommés à titre provisoire
- Les personnels sollicitant leur réintégration après une période interruptive (CLD, détachement, disponibilité, affectation sur un poste adapté de courte ou longue durée – PACD, PALD...). La réintégration doit avoir été demandée préalablement au mouvement.
- Les personnels dont le poste à titre définitif fait l'objet d'une mesure de carte scolaire
- Les personnels entrant dans le département à la rentrée 2024 à la suite du mouvement inter départemental
- Les professeurs des écoles stagiaires

### **PARTICIPANTS NON OBLIGATOIRES**

#### **Peuvent participer au mouvement :**

- Les personnels titulaires d'un poste à titre définitif souhaitant changer d'affectation.
- Les enseignants affectés à l'année sur un poste autre que celui dont ils sont titulaires (AFA) et qui souhaitent changer d'affectation doivent participer au mouvement avec une saisie de vœux suffisamment large pour obtenir une nouvelle affectation définitive. A défaut, ils retrouveront à la rentrée 2024 leur poste d'origine.
- Les professeurs des écoles bilingues français-breton issus du concours spécial langue régionale doivent formuler préférentiellement des vœux sur poste bilingue.

**Pour rappel :** Les personnels ayant obtenu une affectation dans le cadre du mouvement POP ne peuvent pas participer au mouvement pendant 3 ans.

## 1.3 Consultation et saisie des vœux

L'accès au serveur permettant la consultation des postes et la saisie des vœux, via I-Prof onglet « Services » sera possible du :

**Vendredi 29 mars 12 heures au lundi 15 avril 12 heures**

Les modalités pratiques de saisie sont indiquées dans [la fiche d'information n° 1](#).

#### 1.4 Les vœux

##### 1.4.1 Les types de vœux

Il existe 2 catégories et 3 types de vœux :

##### **Les postes :**

- les vœux « précis » : vœux formulés sur un poste unique, défini par sa nature de support, sa spécialité, son établissement (exemple : poste d'ECEL G0000 dans l'école X de la commune de Saint-Brieuc).

##### **Les groupes de postes :**

- les vœux « assimilés communes » : Vœux formulés sur des postes définis par leur nature de support et leur commune (exemple : tous les postes d'ECEL de la commune de Saint-Brieuc). Les vœux « assimilés communes » ne concernent que les communes comptant plusieurs écoles.

##### - les vœux « autres » :

- Sur zone géographique ([annexes 2.A et 2.B](#)) : vœux formulés sur des postes définis par leur nature de support et leur zone géographique (exemple : tous les postes d'ECEL de toutes les écoles de la zone géographique 8)
- Sur zone infra-départementale ([annexes 2.C et 2.D](#)) : vœux formulés sur des groupes de postes et leur zone infra-départementale (exemple : tous les postes de direction de 2 à 7 classes de toutes les écoles de la zone infra-départementale 3). **Les vœux « autres » sur zone infra-départementale correspondent aux vœux à mobilité obligatoire (MOB).**

##### 1.4.2 La formulation des vœux

Le nombre maximum de vœux est fixé à **40** et doit être hiérarchisé dans l'ordre préférentiel.

- ⇒ L'attention des candidats est appelée sur l'importance du classement des rangs et sous-rangs de vœux (vœux groupes) qui sert notamment au départage des candidatures à barème équivalent

Par ailleurs tous les postes sont susceptibles d'être vacants et peuvent donc figurer dans la liste des vœux.

La liste générale des supports ([annexe 1.A](#)) retrace l'ensemble des postes pouvant être saisis dans les vœux.

##### 1.4.3 Les participants obligatoires

Afin que leur demande soit complète, les participants obligatoires doivent formuler, dans la liste des 40 vœux possibles, au moins un vœu MOB (mobilité obligatoire).

S'ils restent sans affectation à l'issue de l'étude des vœux :

- Avec une demande de mutation complète (au moins un vœu MOB), ils seront affectés à titre provisoire sur un des postes restés vacants ;
- Avec une demande de mutation incomplète (sans vœu MOB), ils seront affectés à titre définitif (sous réserve de détenir les titres requis) sur un poste resté vacant dans le département.

##### 1.4.4 Les vœux liés

Deux enseignants peuvent présenter une demande au titre des vœux liés. Dans ce cas, c'est le barème le moins élevé des deux barèmes individuels qui est pris en considération.

#### 1.5 La confirmation de la demande de mutation

Les vœux saisis deviennent définitifs dès la fermeture du serveur.

L'accusé de réception de la demande de mutation (accusé de réception sans barème) devra être généré le 16 avril 2024 et vérifié par l'enseignant sur MVT1D dès la fermeture du serveur. Aucune modification de vœux ne sera accordée après cette étape.

## 1.6 La publication des barèmes et demande de rectification

Les barèmes initiaux seront publiés le mardi 21 mai 2024 à 12 h. Les participants bénéficieront d'un délai de 15 jours pour en demander éventuellement la rectification. Toute demande, accompagnée des pièces justificatives, devra parvenir par mail à la division du 1<sup>er</sup> degré pour le 5 juin 2024 à 12 heures, dernier délai. **Seules les demandes transmises dans les délais impartis seront instruites.**

**Le barème final sera publié le 5 juin 2024 à 17 heures.**

## 1.7 La communication des résultats

Les résultats individuels ainsi que des données générales concernant la **phase principale** du mouvement seront communiqués le 7 juin 2024 à l'adresse mail mentionnée lors de la première connexion à MVT1D.

## 1.8 Les conditions d'attribution des postes

Tout poste figurant dans la liste des vœux est réputé accepté par le demandeur. Il est rappelé que les nominations sont prononcées sur une école et non sur une classe.

Les postes relevant de l'ASH, excepté les supports de RASED G (RASE G0172), sont attribués selon l'ordre de priorité suivant :

- aux enseignants titulaires de la certification correspondant à l'option du poste demandé, à titre définitif,
- aux enseignants titulaires d'une certification ne correspondant pas à l'option du poste demandé, à titre définitif, sous réserve de s'engager dans le module d'initiative national correspondant,
- aux enseignants non-titulaires de la certification, à titre provisoire.

L'occupation d'un support RASED G (RASE G0172) à titre définitif nécessite impérativement la détention de la certification correspondante.

## 2 **Les éléments de barème (cf. [fiche d'information n° 3](#))**

L'examen des demandes de mutation s'appuie sur un barème indicatif composé d'une priorité d'affectation (détention de titre...) et des points de barème.

Ce barème permet un classement équitable des candidatures et la prise en compte des priorités légales de mutation.

En cas d'égalité de barème, de rang de vœux et de sous-rang de vœux, les candidats seront départagés en fonction des éléments suivants : ancienneté générale des services, grade, échelon et numéro aléatoire.

**Pour estimer quel sera votre barème,  
N'hésitez pas à utiliser le comparateur de mobilité du ministère,**



## 2.1 La bonification au titre du handicap

### **Personnels concernés**

La demande de bonification handicap peut concerner les personnes suivantes :

L'enseignant lui-même	Son conjoint	Son enfant (âgé de moins de 20 ans au 31/08/2024)
Bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)	BOE	Maladie grave ou handicap

Sont reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi (loi du 11 février 2005) :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

### **Bonifications accordées**

2 niveaux de bonification :

- **100 points** attribués d'office au candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi sur l'ensemble de ses vœux sur présentation du justificatif relatif à sa reconnaissance de BOE.
- **800 points peuvent** être attribués par l'IA-DASEN, après avis favorable du médecin de prévention sur un ou plusieurs vœux. Cette bonification, non cumulable avec la bonification de 100 points, n'est pas de droit et vise à l'amélioration des conditions de vie de l'agent et de sa famille. Un regard attentif sera porté sur la cohérence entre les vœux saisis et l'amélioration attendue.

### **Démarches**

La bonification de 100 points est attribuée automatiquement dès lors que l'enseignant a justifié de sa situation auprès de l'administration. De ce fait, seuls les enseignants qui n'ont pas encore effectué cette démarche, doivent fournir les justificatifs.

Les agents qui sollicitent la bonification de barème à hauteur de 800 points doivent :

- Saisir une « demande au titre du handicap » dans MVT1D menu « éléments de bonifications »,
- Compléter et adresser [l'annexe 5](#) accompagnée des pièces médicales justificatives sous pli confidentiel à la DIV1D **pour le 15 avril 2024** au plus tard.

## 2.2 La bonification au titre d'une mesure de carte scolaire

### **Détermination de la personne concernée**

En cas de suppression de poste, la mesure de carte scolaire s'applique par défaut à l'adjoint dernier nommé à titre définitif.

Dans le cas où plusieurs enseignants sont arrivés à la même date, ils seront départagés en fonction du barème obtenu lors de la mutation dans l'école, barème composé d'une priorité d'affectation et des points de barème.

En cas d'égalité de barème, seront retenus selon l'ordre suivant les critères de l'ancienneté générale des services, grade, échelon et numéro aléatoire.

Volontariat : Si, au sein de l'école, un autre enseignant titulaire d'un support de même nature <sup>1</sup> est volontaire pour quitter l'école, celui-ci pourra se voir attribuer la bonification à la place de l'adjoint identifié par l'administration.

---

<sup>1</sup> Sont considérés comme support de même nature :  
- les supports d'ECEL G0000 et ECEL G0422

### **Détermination des bonifications**

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire doivent obligatoirement participer au mouvement départemental.

Pour bénéficier de la bonification de 200 points, ils doivent formuler les vœux suivants :

- vœu précis dans l'école concernée sur la même nature de support que le support supprimé<sup>1</sup>
- vœu « assimilé commune » (commune de l'école concernée si la commune compte plusieurs écoles) sur la même nature de support que le support supprimé<sup>1</sup>
- vœu « autres » sur une zone géographique (zone géographique de l'école concernée) sur la même nature de support que le support supprimé<sup>1</sup>

Le vœu précis et le vœu « autres » sur zone géographique doivent obligatoirement être saisis pour bénéficier de cette bonification. Dans le cas d'une affectation dans une commune disposant de plusieurs écoles, le vœu « assimilé commune » doit également être saisi.

Toutefois, les candidats ont la possibilité d'intercaler ou de faire précéder d'autres vœux qui ne seront pas bonifiés. Dans cette hypothèse, le processus de réaffectation prend en compte la hiérarchie des vœux, qu'ils soient bonifiés ou non, afin de se rapprocher au plus près des intentions des candidats.

#### A noter :

Les personnels ayant subi une mesure de carte à la rentrée 2023 et nommés à titre provisoire à l'issue du mouvement de la même année, conservent pour le mouvement 2024 la bonification sur le **vœu précis** dans l'école d'origine sur la même nature de support que le poste supprimé.

La **fiche d'information n° 4** détaille chaque situation particulière des mesures de carte scolaire touchant les enseignants :

- Affectés sur des postes de titulaires de secteur,
- Nommés dans une école à deux classes,
- Concernés par une fusion, un regroupement d'écoles ou une expérimentation de direction unique.

### 2.3 La bonification au titre de la situation familiale : Rapprochement de conjoint (RC), autorité parentale conjointe (APC)

Ces bonifications concernent les enseignants souhaitant se rapprocher de la commune de référence **située dans le département des Côtes d'Armor** (les agents déjà affectés à titre définitif dans la commune de référence ne peuvent pas bénéficier de la bonification).

La commune de référence est :

- pour le rapprochement de conjoint : la résidence professionnelle du conjoint (avec ou sans enfants), du partenaire (avec ou sans enfant) ou du concubin avec enfants de moins de 18 ans à charge au 1<sup>er</sup> septembre 2024, reconnu par les deux parents,
- pour l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou conjointe, droit de visite) : la résidence de l'enfant.

#### **Bonifications accordées :**

Pour obtenir la bonification de 100 points, les enseignants doivent saisir des vœux précis ou vœux « assimilés commune » correspondant à la commune de référence. Les situations familiales sont appréciées au 1<sup>er</sup> septembre 2023 (Mariage, PACS et concubin avec enfants nés avant cette date).

Les vœux doivent impérativement être saisis à partir du vœu de rang 1 et se suivre sans interruption.

Lorsqu'il n'y a pas d'école dans la commune : la bonification sera appliquée dans les mêmes conditions que ci-dessus pour tous les vœux saisis (vœu précis ou vœu « assimilés commune ») sur la commune limitrophe choisie par l'enseignant (une seule commune limitrophe bonifiée).

---

- les supports de TR G0000 et les TR G0422.